

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral interdisant la baignade, la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le Lac du Drennec.  
Communes de Commana et Sizun

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2,
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants,
- Vu l'avis du 05 juin 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Considérant la mortalité de poissons constatée sur les bords du lac du Drennec depuis jeudi 23 mai, notamment dans l'anse du Maugou, dans l'anse de l'Elorn et au pied du barrage,

Considérant que l'examen autopsique réalisé le 24 mai par un vétérinaire habilité a mis en évidence une nécrose des branchies et la présence au microscope d'algues et de cyanobactéries au niveau de ces branchies,

Considérant qu'une analyse d'eau réalisée à la prise d'eau de Goasmoal, située en aval du barrage, le 6 mai, a mis en évidence des traces de desméthyl microcystine RR (biomasse) à une concentration très faible de 0,15 µg/l,

Considérant ainsi que ces éléments sont de nature, en l'absence du résultat d'investigation analytique complémentaire en cours pour estimer le degré de développement des cysnobactéries et de la production de desméthyl microcystine RR dans le plan d'eau du Drennec, à justifier une suspension d'activité de baignade et de pêche en vue de la consommation humaine, dans la mesure où une éventuelle contamination de l'eau peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

**Article 1 : Objet**

Est interdite la baignade et la pêche de toute espèce piscicole en vue de la consommation humaine et animale dans le lac du Drennec à compter de ce jour. La pêche suivie de la remise à l'eau des poissons demeure autorisée.

## **Article 2 : Révision de l'interdiction**

La présente décision pourra être révisée au vu de résultats d'investigations complémentaires permettant de constater un retour au bon état du milieu aquatique dans le cadre de la surveillance sanitaire des usages.

## **Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

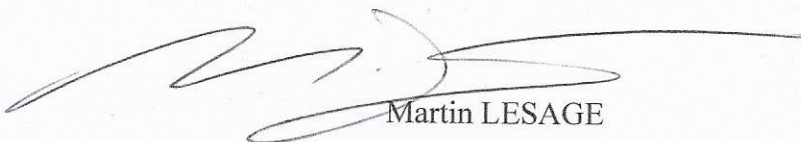
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE